

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-344/T326

Nos réf : CH/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE EDOUARD ANDRE DU 30 NOVEMBRE 2020 AU 1^{er} DECEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PINTO MACONNERIE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de montage d'une grue, réalisés **par l'entreprise PINTO MACONNERIE, avenue Edouard André, au niveau du numéro 22, du lundi 30 novembre 2020 à 9h au mardi 1^{er} décembre 2020 à 17h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite **avenue Edouard André, pour sa partie comprise entre le boulevard Louis Dagand et la rue de la Forêt**, pendant la période et aux horaires fixés à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la route de Baufort.

Article 3 : Les transports scolaires qui arrivent du sud de la ville seront autorisés à emprunter la rue du Sophora pour accéder au lycée de l'Albanais. Ceux qui voudront quitter le parking dudit lycée en direction de Lornay seront déviés par la route du Bouchet.

Les véhicules ayant un gabarit les empêchant de tourner à gauche à la sortie des parkings bus rue du lycée pourront faire leur demi-tour au rond-point du Clergeon et emprunter le sens interdit route du Bouchet pour circuler sur le mail en direction de Lornay, uniquement si les forces de l'ordre sont présentes pour permettre la manœuvre en bloquant momentanément la circulation.



Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise PINTO MACONNERIE.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PINTO MACONNERIE 4 impasse des Lys 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

**Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE, 1^{er} Adjoint au Maire**

